

N° 187

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'oeuvres d'art,*

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, *secrétaires* ; Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Bailet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, André Diligent, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Mme Françoise Seligmann, MM. René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

**Sénat :** Première lecture : 512 (1991-1992), 19 et T.A. 5 (1992-1993).  
Deuxième lecture : 120, 130 et T. A. 51 (1992-1993).  
Commission mixte paritaire : 183 (1992-1993).  
Nouvelle lecture : 186 (1992-1993).

**Assemblée nationale :** Première lecture : 2984, 3107 et T.A. 770.  
Deuxième lecture : 3211, 3213 et T.A. 795.  
Commission mixte paritaire : 3229.  
Nouvelle lecture : 3231, 3235 et T.A. 802.

---

Arts et spectacles.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>5</b>
<i>Article premier : Caractéristiques de la garantie accordée par l'Etat aux expositions temporaires</i> .....	<b>5</b>
<i>Après l'article premier : Extension de la garantie de l'Etat aux expositions temporaires organisées par les collectivités territoriales</i> .....	<b>6</b>
<i>Article 2 : Procédure d'agrément des expositions bénéficiant de la garantie de l'Etat</i> .....	<b>7</b>
<i>Article 3 : Décret d'application</i> .....	<b>8</b>
<i>Article 4 (nouveau) : Evaluation et adaptation éventuelle du mécanisme de garantie</i> .....	<b>8</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>9</b>
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	<b>11</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>13</b>

Mesdames, Messieurs,

Réunie, au Sénat, le mardi 22 décembre 1992, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'oeuvres d'art a échoué.

Le projet de loi a été examiné, le mercredi 23 décembre 1992, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale qui a confirmé la position qu'elle avait adoptée en deuxième lecture.

Votre commission des affaires culturelles vous propose, à son tour, de reprendre une nouvelle fois les amendements qu'elle vous a présentés en deuxième lecture, le dimanche 20 décembre 1992.

Lors de l'examen de ce texte en commission, le 23 décembre 1992, le Président M. Maurice Schumann, le rapporteur, M. Michel Miroudot, et M. Marcel Lucotte ont vivement regretté les pressions gouvernementales qui ont été exercées sur le rapporteur pour l'inciter à ne pas proposer à la commission mixte paritaire d'adopter un amendement tendant à étendre le bénéfice de la garantie de l'Etat aux expositions temporaires organisées par les collectivités territoriales.

M. Pierre Laffitte a par ailleurs déploré que le refus opposé par le Gouvernement à l'extension du champ d'application du projet de loi apparaisse comme une nouvelle manifestation de la toute-puissance de l'administration des Finances.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Caractéristiques de la garantie accordée par l'État aux expositions temporaires**

● Le Sénat avait, en première lecture, sur la proposition de votre commission des affaires culturelles, profondément remanié le dispositif de garantie proposé par le projet de loi. Il lui avait substitué un mécanisme dans lequel la garantie de l'État pouvait être accordée, au premier franc, à un échantillon d'oeuvres sélectionnées.

● L'Assemblée nationale n'a pas repris à son compte les modifications apportées par le Sénat avant que le projet de loi n'ait été rejeté dans son ensemble. Elle a, sous réserve d'amendements rédactionnels, adopté le dispositif de garantie proposé par le Gouvernement qui tend à instaurer une garantie accordée globalement, pour l'ensemble des oeuvres empruntées à l'occasion d'une exposition, et assortie d'une franchise d'au moins 300 millions de francs de dommages.

● Votre commission des affaires culturelles a renoncé, en deuxième lecture, à vous proposer de réformer une nouvelle fois le mécanisme de garantie prévu par le projet de loi. L'Assemblée nationale ayant fait obligation au Gouvernement de déposer, dans un délai de trois ans, un rapport sur l'application de la garantie, elle a estimé qu'il lui serait alors possible, si la garantie instituée se révélait, comme elle le craignait, d'une efficacité limitée, de proposer à nouveau de lui substituer un système de garantie accordé au premier franc à quelques oeuvres.

Elle a, en revanche, adopté un amendement rédactionnel, et un amendement tendant à fixer invariablement le montant de la franchise à 300 millions de francs, comme le prévoyait le projet de loi initial.

● L'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, rétabli le texte du projet de loi qu'elle avait adopté en première lecture. Elle a, après l'échec de la commission mixte paritaire, confirmé cette position en nouvelle lecture.

● Position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a, à nouveau, adopté deux amendements :

- le premier est rédactionnel ;

- le deuxième tend à supprimer la faculté offerte par l'Assemblée nationale aux établissements publics et à l'autorité administrative de s'accorder, au cas par cas, sur le montant de la franchise applicable à la garantie de l'Etat sans que celle-ci puisse toutefois être inférieure à 300 millions de francs. Il a semblé préférable de s'en tenir au seuil fixé initialement par le Gouvernement à 300 millions de francs.

*Après l'article premier*

**Extension de la garantie de l'Etat  
aux expositions temporaires organisées  
par les collectivités territoriales**

● Position de la commission

Votre commission a, une nouvelle fois, adopté un amendement qui tend à étendre la garantie de l'Etat aux expositions

temporaires d'oeuvres d'art organisées par les collectivités territoriales.

Cet amendement a déjà été adopté, à deux reprises, par votre commission des affaires culturelles. C'est parce que le Gouvernement a invoqué son irrecevabilité financière que le Sénat a, par deux fois, rejeté l'ensemble du projet de loi. Il a par ailleurs été adopté, lors de son premier examen, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

## *Article 2*

### **Procédure d'agrément des expositions bénéficiant de la garantie de l'État**

- Avant de rejeter l'ensemble du projet de loi, le Sénat avait, en première lecture, adopté un amendement tendant à préciser dans la loi le rôle de la commission consultative.

- L'Assemblée nationale a repris à son compte les modifications qui avaient été adoptées par le Sénat. Elle a confirmé cette position en deuxième, puis en nouvelle lecture.

- *Position de la commission*

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

### *Article 3*

#### **Décret d'application**

● Le Sénat avait, en première lecture, adopté à cet article un amendement rédactionnel.

● L'Assemblée nationale a repris à son compte cet amendement.

● *Position de la commission*

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

### *Article 4*

#### **Évaluation et adaptation éventuelle du mécanisme de garantie**

● Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, cet article fait obligation au Gouvernement d'adresser au Parlement, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, un rapport d'évaluation du mécanisme de garantie.

Il précise qu'il appartiendra au Gouvernement, de déposer, le cas échéant, un projet de loi tendant à procéder aux adaptations du mécanisme de garantie estimées nécessaires.

● Cet article avait été adopté sans modification par le Sénat, en deuxième lecture, avant que le projet de loi soit une nouvelle fois rejeté.

● Position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

\*

\*       \*

**Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle propose, votre commission des affaires culturelles demande au Sénat d'adopter, en nouvelle lecture, le présent projet de loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Article premier

La garantie de l'Etat peut être accordée aux établissements publics nationaux pour la responsabilité qu'ils encourent à l'égard des personnes qui leur prêtent des oeuvres d'art, pour des expositions temporaires, lorsque ces expositions sont organisées, en France, par ces établissements, qu'elles ont reçu un agrément de l'autorité administrative et que le total des valeurs d'assurance des oeuvres n'appartenant pas à l'Etat dépasse trois cents millions de francs.

La garantie couvre la fraction des dommages supérieurs à un seuil d'un minimum de trois cent millions de francs et résultant du vol, de la perte, de la détérioration ou de la dépréciation après sinistre des oeuvres prêtées n'appartenant pas à l'Etat, au cours des transports et pendant toute la durée du prêt.

La garantie ne couvre pas les risques couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou par toute personne agissant pour le compte de celui-ci.

#### Art. 2

L'agrément mentionné à l'article premier est accordé après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées en matière culturelle et dans le domaine de l'assurance.

Cet avis porte notamment sur les conditions propres à garantir la sécurité du transport et de l'exposition des oeuvres faisant l'objet de la garantie de l'Etat ainsi que sur l'adéquation des valeurs d'assurance agréées par le propriétaire et les bénéficiaires de la garantie.

### Propositions de la commission

#### Article premier

La garantie de l'Etat est accordée ...

...de francs.

La garantie couvre la fraction supérieure à trois cents millions de francs des dommages résultant...

...prêt.

#### Article additionnel après l'article premier

La garantie de l'Etat prévue à l'article premier peut également être accordée, dans les mêmes conditions, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics qui organisent des expositions temporaires d'oeuvres d'art.

#### Art. 2

Sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—  
**Art. 3**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions d'octroi de l'agrément mentionné à l'article premier ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 2.

**Article 4**

Avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement.

Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera le cas échéant un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui paraîtraient nécessaires.

**Propositions de la commission**

—  
**Art. 3**

Sans modification

**Article 4**

Sans modification